

PROCÉDURES COLLECTIVES, COMMENT CA MARCHE ?

Information collective
du 11 février 2020

Intervenants:

- **M. Jean Marcel GIULIANI**, président du tribunal de commerce de Nice
- **Mme Virginie PARENT**, première vice-présidente du tribunal judiciaire de Nice, Cheffe du pôle civil spécialisé
- **Maître Jean-François TOGNACCIOLI**, avocat au barreau de Nice, spécialisé en droit des affaires et notamment en droit des entreprises en difficultés auprès de chefs d'entreprises, de créanciers institutionnels
- **M. Christian DELHOMME**, directeur départemental de la banque de France
- **M. Jean-Claude PERRAUDIN**, responsable du service des particuliers de la banque de France de Nice
- **M. Fabien PAUL**, secrétaire en charge du Guichet Unique Entreprise de la Chambre de Commerce et d'Industrie

I- PROCÉDURES COLLECTIVES : DIMENSION JURIDIQUE

A- La loi de sauvegarde des entreprises (loi du 27 juillet 2005)

1- Le traitement amiable

- Souplesse et confidentialité du mandat ad hoc

- La procédure de conciliation

2 – Le traitement judiciaire

- La sauvegarde des entreprises

- Le redressement, la liquidation judiciaire et la liquidation judiciaire simplifiée

B- Surendettement: la question de l'éligibilité

- Les particuliers
- Les professionnels : dirigeants et indépendants

II- PROCEDURES COLLECTIVES : DIMENSION PSYCHOLOGIQUE

A- La prise en charge des personnes en situation de crise (APESA)

B- Les dispositifs permettant de faciliter le rebond : Stop Burn Out et 60 000 rebonds

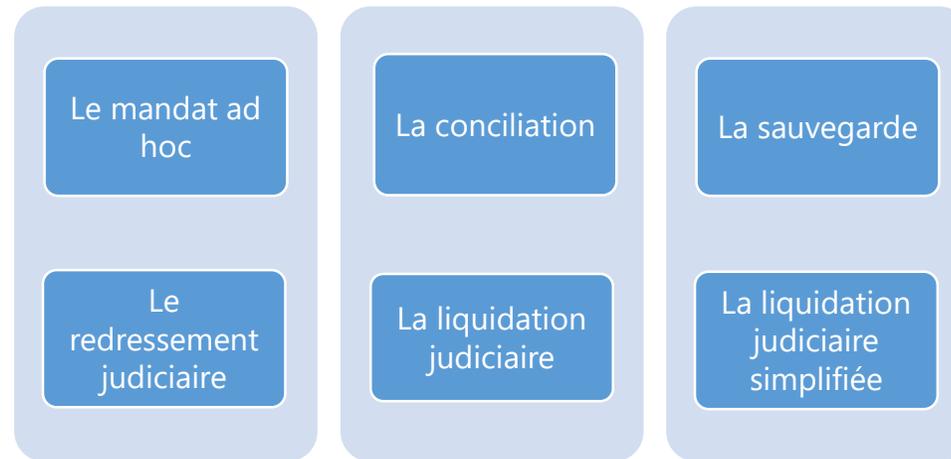
I- PROCEDURES COLLECTIVES: DIMENSION JURIDIQUE

A- La loi de sauvegarde des entreprises (loi du 27 juillet 2005)

- La loi de 2003 de sauvegarde des entreprises réforme en profondeur le droit des entreprises en difficulté
- ➔ Création d'un nouvel équilibre des pouvoirs entre les acteurs: débiteurs, créanciers et organes de procédure.

« Mieux vaut prévenir que guérir » : un adage médical qui peut être repris en droit des entreprises

6 procédures sont possibles, permettant de choisir la mieux adaptée à la situation:



1. Le traitement amiable

❑ **Souplesse et confidentialité du mandat ad hoc**

A la demande de l'entrepreneur, un tiers, **le mandataire ad hoc**, désigné par le Président du tribunal de commerce, est chargé de trouver un accord entre le débiteur et ses créanciers

- ➔ Les intérêts de cette procédure:
- une procédure *confidentielle*
 - une procédure *souple*
 - *absence de formalisme*
 - une procédure *qui ne peut être réglementée* pour s'adapter le plus possible à la situation à traiter

❑ **La procédure de conciliation**

Le débiteur peut engager cette procédure dès qu'il rencontre *une difficulté avérée ou prévisible*, **afin de « sauver » l'entreprise rapidement et de manière confidentielle.**

- ➔ Seul le chef d'entreprise peut demander la conciliation. Le Président du tribunal de commerce désigne alors le **conciliateur**, qui peut être récusé par le débiteur en proposant une autre personne.

- ➔ L'objectif du conciliateur est de favoriser la conclusion d'un accord avec les principaux créanciers et mettre un terme aux difficultés de l'entreprise :
- Il doit faire des propositions sur la sauvegarde de l'entreprise et le maintien des emplois.
 - Sa mission ne peut excéder 4 mois, prorogée le cas échéant d'un mois.
 - Le conciliateur doit rendre compte au Président du tribunal de commerce.

➔ **L'accord des parties :**

- est constatée par une ordonnance, non publiée, rendue par le président du tribunal de commerce, qui a force exécutoire et met fin à la procédure.

ou

- est homologuée par un jugement du tribunal, uniquement sur la demande du débiteur.

Les créanciers parties à l'accord voient leurs poursuites individuelles suspendues pendant la durée de l'accord.

- ➔ **L'accord homologué est déposé au greffe du tribunal de commerce.** Cette publicité protège de façon particulière les apporteurs de nouveaux capitaux, dans le cas d'une ouverture ultérieure d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

1. Le traitement amiable
2. Le traitement judiciaire

2. Le traitement judiciaire

❑ La sauvegarde des entreprise

➔ Agir avant la cessation de paiements

Le débiteur peut demander **l'ouverture d'une procédure de sauvegarde**, lorsqu'il n'est pas en état de cessation des paiements. Le chef d'entreprise doit justifier de difficultés insurmontables.

Le chef d'entreprise bénéficie d'une protection concernant les responsabilités et sanctions qu'il encourt. Il reste à la direction de ses affaires, avec la désignation d'un **administrateur judiciaire** n'ayant que des missions de surveillance ou d'assistance.

- un jugement ouvre **une période d'observation** (6 mois renouvelable une fois, qui peut être encore prolongée à la demande du procureur de la République)
- le passif antérieur du débiteur est gelé
- les créances doivent toujours être déclarées à l'ouverture du jugement mais le défaut de déclaration n'entraîne pas l'extinction de la créance
- le régime du licenciement relève du droit commun

1. Le traitement amiable
2. Le traitement judiciaire

➡ Traiter les difficultés de l'entreprise

Une fois les comptes certifiés par un **expert comptable** ou un **Commissaire aux comptes** (selon la taille de l'entreprise), les créanciers sont réunis en 2 comités:

- le comité regroupant les banques
- le comité regroupant les principaux fournisseurs

Le débiteur doit leur faire des propositions de remboursement. En cas de refus des propositions par les 2 comités, la décision reviendra au tribunal.

Un plan de sauvegarde est adopté, pour une durée maximum de 10 ans.

Si le débiteur est en cessation de paiement durant l'exécution, le tribunal doit prononcer la résolution judiciaire du plan et la liquidation judiciaire.

1. Le traitement amiable
2. Le traitement judiciaire

❑ Le redressement, la liquidation judiciaire et la liquidation judiciaire simplifiée

➔ **Le redressement judiciaire** concerne les entreprises qui se trouvent en cessation de paiement. Sa finalité est de permettre *la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif*.

Un bilan économique et social de l'entreprise est établi, **un mandataire judiciaire** et éventuellement **un administrateur judiciaire** sont nommés par le tribunal pour administrer tout ou partie de l'entreprise, seuls ou avec le dirigeant de l'entreprise.

L'entreprise doit demander l'ouverture de la procédure judiciaire au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation de paiements, si il n'y a pas de procédure de conciliation en cours :

- **devant le tribunal de commerce**, lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale
- **devant le tribunal judiciaire**, dans les autres cas.

1. Le traitement amiable
2. Le traitement judiciaire

➔ **La liquidation judiciaire** suppose que *l'entreprise, l'artisan, l'association, ou la personne physique* concernée est en état de cessation des paiements et que son rétablissement est manifestement impossible.

Elle met fin à l'activité du débiteur, dont les biens sont vendus pour permettre le paiement des différents créanciers.

La procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte :

- à la demande d'un créancier, sauf si une procédure de conciliation est en cours
- à la demande du débiteur
- à la demande du procureur de la République, sauf si une procédure de conciliation est en cours

Le tribunal compétent, dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise, de l'association ou le domicile de la personne physique, est selon le cas :

- le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan,
- le tribunal judiciaire dans les autres cas.

1. Le traitement amiable
2. Le traitement judiciaire

➔ Une entreprise peut faire l'objet **d'une liquidation judiciaire simplifiée**, si son actif ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés et son chiffre d'affaires sont inférieurs à certains seuils.

La procédure est plus courte et allégée, notamment en ce qui concerne la vérification des créances et la vente des biens. Pour le surplus, les règles de la liquidation judiciaire classique s'appliquent.

La liquidation judiciaire simplifiée est obligatoire lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- L'entreprise n'a pas de bien immobilier
- Elle n'emploie pas plus d'un salarié
- Son chiffre d'affaires hors taxes est inférieur ou égal à 300 000 €

Elle est aussi obligatoire pour les entreprises qui emploient 5 salariés au maximum et qui réalisent moins de 750 000 € de chiffre d'affaires.

À tout moment, le tribunal peut décider de ne plus appliquer la procédure de liquidation judiciaire simplifiée et de revenir à la procédure de liquidation judiciaire classique.



B- Surendettement: la question de l'éligibilité

➔ Le surendettement en quelques chiffres: un peu plus de **143 000** dossiers de surendettement déposés en 2019

Le portail « Mes questions d'argent » regroupant des informations gratuites, actualisées, neutres et pédagogiques sur des sujets liés à l'argent, mis en place par la Banque de France.

www.mesquestionsdargent.fr



Médiation du crédit : 0810 00 1210

<https://mediateur-credit.banque-france.fr>

La Banque de France met également à disposition des entrepreneurs un portail d'information, d'éducation économique et financière.

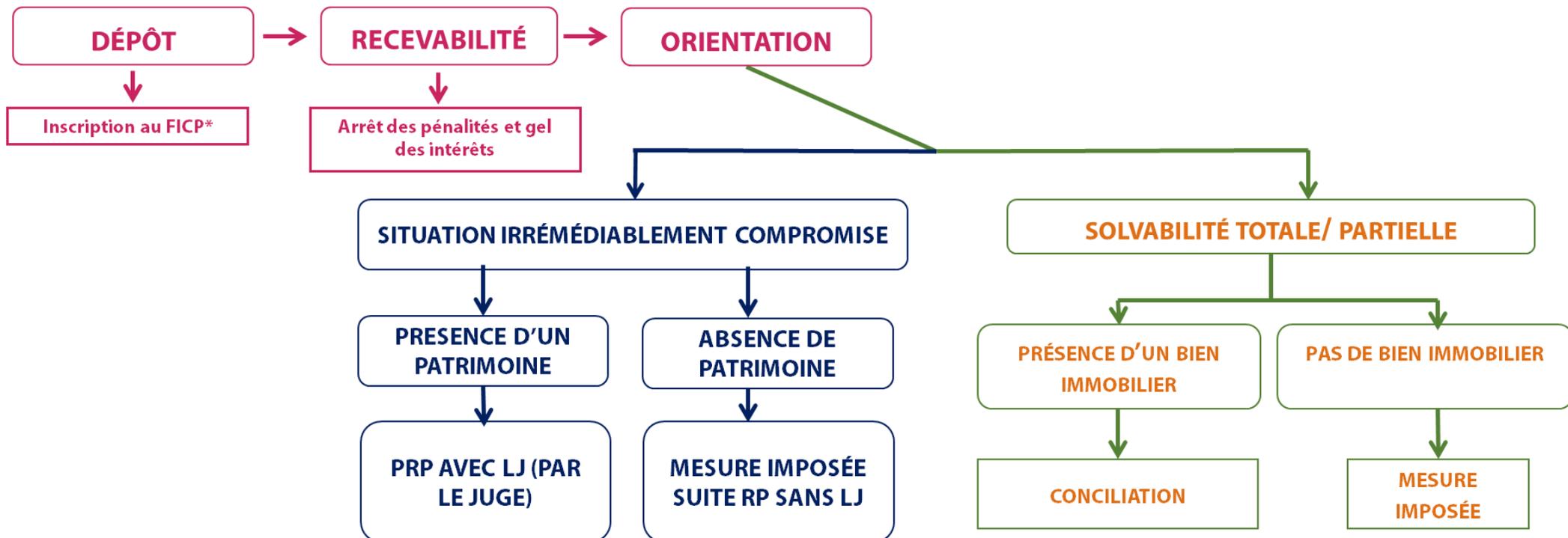
www.mesquestionsdentrepeneur.fr

- Les particuliers

Toute personne domiciliée en France, **française** ou **étrangère**, **n'ayant pas une activité professionnelle indépendante**.

➔ La procédure devant la commission de surendettement:

La commission dispose **d'un délai maximal de 3 mois**, à compter de la date de dépôt du dossier, pour examiner la recevabilité et l'orientation du dossier.



*Fichier des Incidents de remboursement des crédits aux particuliers

- B- Surendettement: la question de l'éligibilité
- Les particuliers
 - Les professionnels

- Les professionnels

Pour bénéficier de la procédure de surendettement des particuliers :

➔ **Le demandeurs doit être éligible et la nature de l'endettement doit faire l'objet d'un examen particulier**

Il existe 2 catégories de professionnels:

Dirigeants de société :

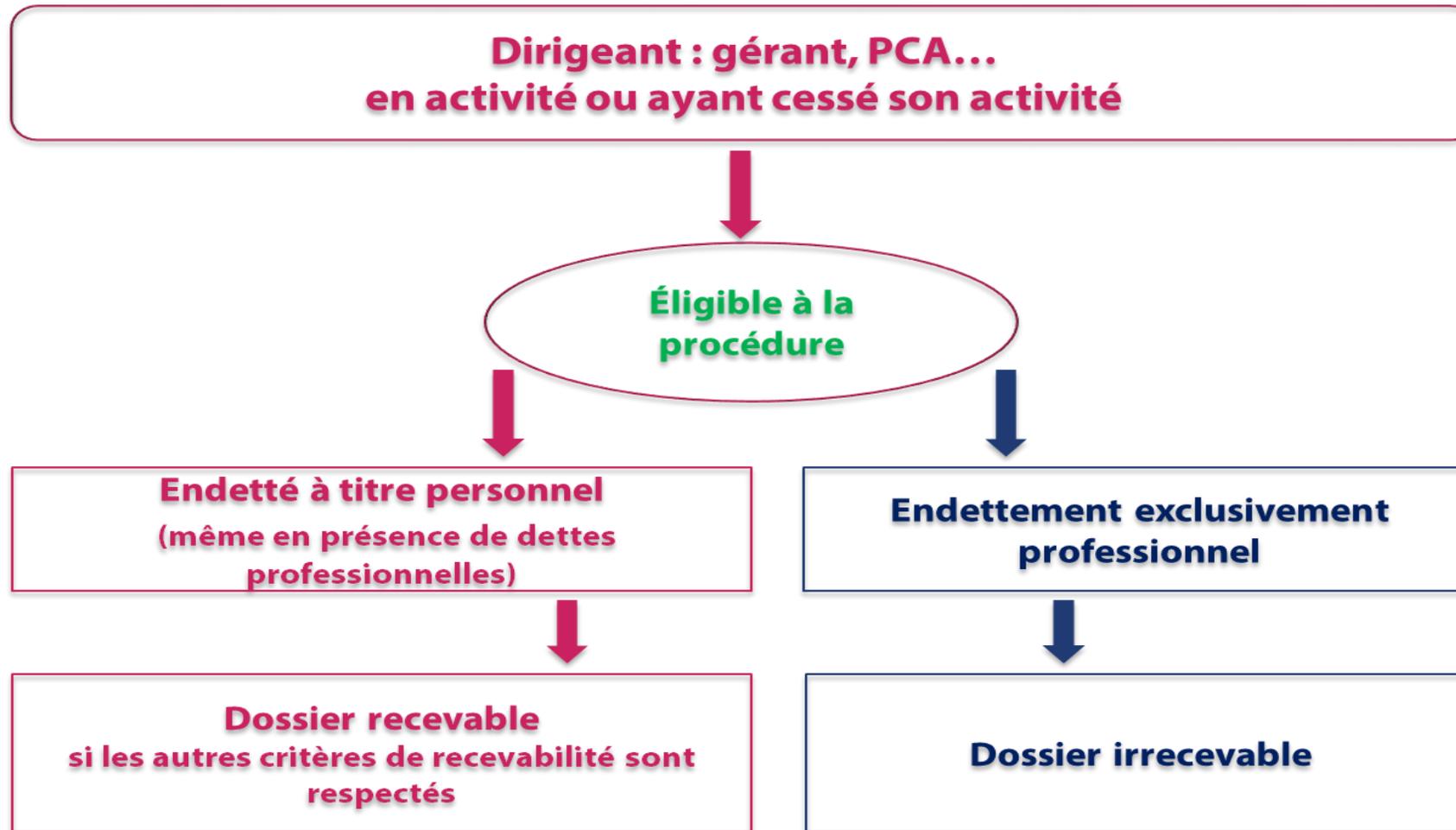
gérant,
président et associés...

Indépendants :

artisan,
commerçant,
...

- A- La loi de sauvegarde des entreprises
- B- Surendettement: la question de l'éligibilité
 - Les particuliers
 - Les professionnels

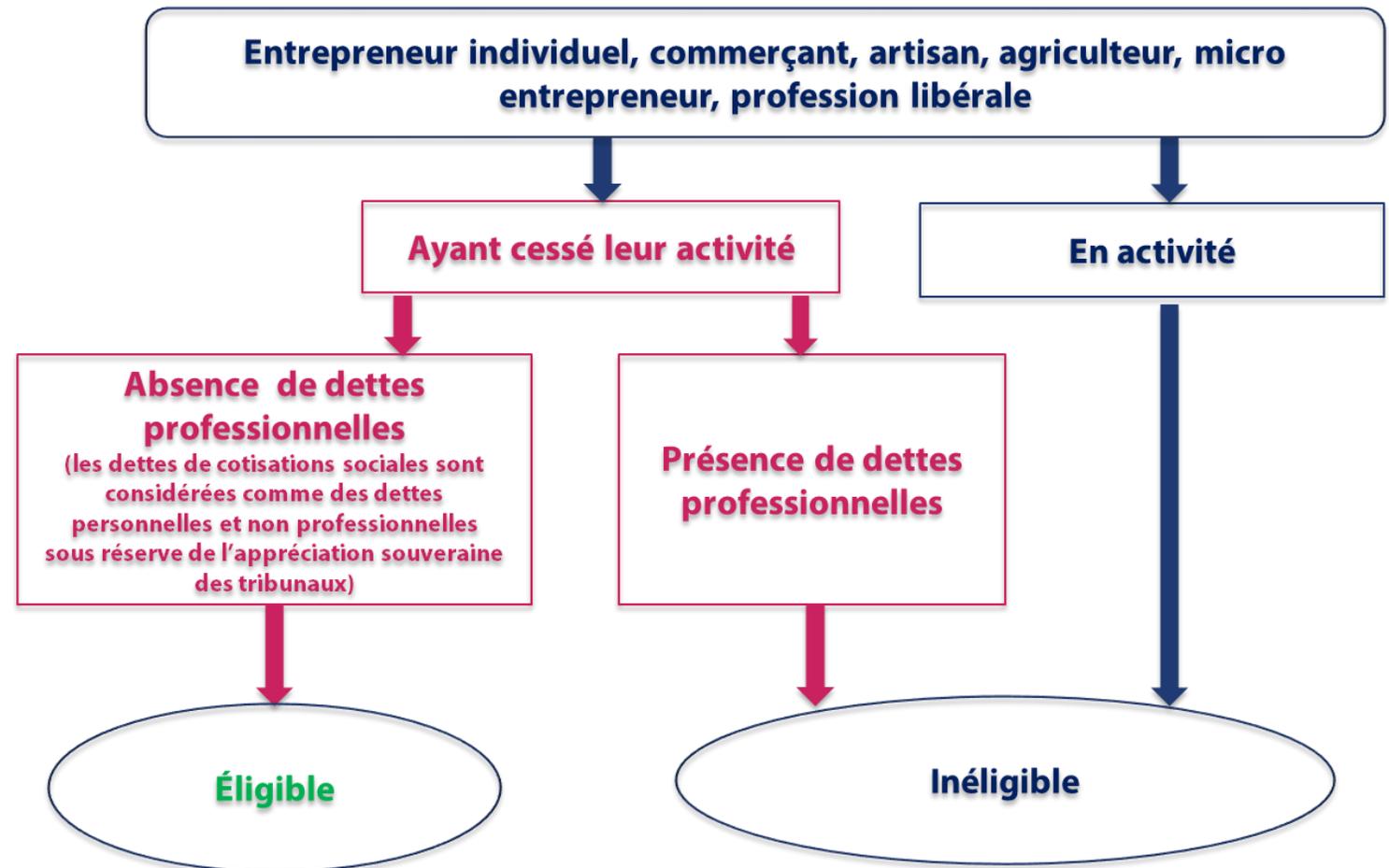
- **les dirigeants de société** doivent être endettés à titre personnel



- A- La loi de sauvegarde des entreprises
- B- Surendettement: la question de l'éligibilité
 - Les particuliers
 - Les professionnels

- **les indépendants** doivent remplir 2 conditions cumulatives :

- être endettés à titre personnel
- ne pas avoir de statut relevant des procédures collectives



II- PROCEDURES COLLECTIVES: DIMENSION PSYCHOLOGIQUE

A- La prise en charge des personnes en situation de crise



Présentation

Le dispositif **APESA** permet de proposer aux professionnels (appelés sentinelles) une formation adaptée, afin de se former à la prévention du risque suicidaire.

Ces sentinelles vont ainsi pouvoir déclencher une alerte et passer le relais à des professionnels de la santé, spécialisés dans ce type de risque.

L'entrepreneur en souffrance peut ainsi trouver, gratuitement et s'il le souhaite, un soutien psychologique adapté.

Cinq séances entièrement gratuites avec un psychologue seront proposées au chef d'entreprise.



La formation Sentinelles

Le dispositif APESA a pour finalité concrète d'apporter une réponse à la détresse et aux idées noires de certains entrepreneurs tentés par l'abîme, et de **donner aux professionnels qui les accompagnent au quotidien, des outils simples adaptés à ces situations extrêmes.**

Par la formation (½ journée), le dispositif permet donc de devenir une sentinelle avertie, capable de déclencher une alerte auprès de psychologues spécialisés dans la prise en charge du risque suicidaire ; afin que la personne en souffrance aigüe, soit prise en charge le plus rapidement possible et bénéficie d'un soutien psychologique adapté.

Pour toute information complémentaire sur le dispositif ou pour devenir sentinelle,

vous pouvez adresser un courriel à :

marjorie.bourse@cote-azur.cci.fr

1- l'association Stop Burn Out



Margareth BARCOUDA - Présidente
06.75.95.19.58
associationstopburnout@gmail.com
Maison des Associations
50 Boulevard Saint Roch
06300 NICE
<https://www.assostopburnout.com/>

Association Stop Burn Out

Principe : accompagner les dirigeants et mobilise des relais pour les sensibiliser et partager les bonnes pratiques.

L'association est également partenaire de la Clinique Juridique

2- L'association 60 000 rebonds



Anne Castrien, Déléguée régionale
Mathilde Almuneau, Chargée de
missions

Tél. : 06 50 92 78 22

Mail : sud@60000rebonds.com

**60 000 rebonds accompagne les entrepreneurs en post-liquidation
à rebondir dans un nouveau projet professionnel.**

Accompagnement gratuit pendant 24 mois avec :

- Un coach
- Un parrainage/ une marraine
- Des groupes d'échange et de développement
- Des ateliers et conférences.

<https://60000rebonds.com/lassociation/>

Foire aux questions

- Question: Une entreprise, qui ne peut pas payer son comptable, peut-elle être mise en liquidation judiciaire?

La demande de liquidation judiciaire peut être déposée, même en l'absence de bilan comptable, une simple balance ou un début de comptabilité suffit dans un premier temps. La sanction d'une absence de comptabilité est quasi-systématique, et peut se traduire par une interdiction de gérer, voir plus.

- Question: est-ce qu'une personne déjà suivie psychologiquement, peut-elle être également suivie par APESA?

Sans aucune difficulté, elle peut rencontrer un psychologue pendant 5 séances et plus si besoin était.

- Question: le cas d'une infirmière qui n'aurait que des dettes personnelles.

Elle est éligible à la procédure collective, le texte ne fait pas de distinction entre dettes professionnelles et personnelles s'agissant d'un seul et même patrimoine. (non éligible au serrendettement des particuliers puisqu'elle est travailleur indépendant) cela va dans le sens de la volonté du législateur.

Foire aux questions

- **Question: dans le cas d'une infirmière, peut elle bénéficier d'un effacement de la dette professionnelle?**

A partir du moment où il s'agit d'une dette professionnelle, elle peut faire une demande de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

- **Question: dans le cadre d'une succession, comment procéder lorsque le défunt avait une activité commerciale?**

Les héritiers peuvent demander la liquidation judiciaire dans le cadre de la succession.